

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
16 février 2010  
Français  
Original : anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004)  
concernant la République démocratique du Congo****Note verbale datée du 9 février 2010, adressée au Président  
du Comité par la Mission permanente de la Thaïlande  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un rapport du Gouvernement thaïlandais sur les mesures prises pour appliquer la résolution 1896 (2009) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 9 février 2010 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Royaume de Thaïlande sur l'application  
de la résolution 1896 (2009) du Conseil de sécurité  
concernant la République démocratique du Congo**

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume de Thaïlande soumet les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU au Cabinet, pour approbation, ce qui permet aux autorités nationales compétentes d'appliquer lesdites résolutions dans le cadre des lois internes.

Le 26 mai 2009, le Cabinet thaïlandais a donné pour instruction aux autorités concernées d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité concernant la République démocratique du Congo, à savoir les résolutions 1533 (2004), 1596 (2005), 1807 (2008) et 1857 (2008). Les autorités thaïlandaises concernées ont depuis lors appliqué les mesures définies dans lesdites résolutions, notamment l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager s'appliquant aux personnes et entités identifiées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004).

Le 2 février 2010, le Cabinet thaïlandais a donné pour instruction aux autorités concernées d'appliquer la résolution 1896 (2009), notamment :

- a) Le paragraphe 1 concernant la reconduction de l'embargo sur les armes;
- b) Le paragraphe 3 concernant la reconduction des mesures financières et des mesures en matière de déplacement imposées;
- c) Le paragraphe 14 concernant les mesures à prendre pour que toute la précaution voulue soit exercée vis-à-vis des fournisseurs et de l'origine des produits minéraux congolais.

Les autorités concernées appliquent ces dispositions depuis lors.

S'agissant du paragraphe 12 de la résolution 1896 (2009) du Conseil de sécurité, le Ministère des affaires étrangères a été choisi comme point focal.

Les principales autorités thaïlandaises concernées par l'application des résolutions du Conseil de sécurité concernant la République démocratique du Congo sont les suivantes : Ministère de la défense; Ministère des finances; Ministère des transports; Ministère de l'intérieur; Ministère du commerce; Service national de renseignement; Bureau du Conseil de sécurité nationale; Police royale thaïlandaise; Bureau de la lutte contre le blanchiment d'argent; Banque de Thaïlande.